

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

portant création du label de « campus des métiers et des qualifications »

NOR : MENE

Publics concernés : usagers et personnels du service public de l'éducation.

Objet : définition et modalités d'attribution du label « campus des métiers et des qualifications ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit, dans son rapport annexé, de valoriser l'enseignement professionnel, notamment par le développement de campus des métiers et des qualifications, permettant d'offrir, dans le cadre d'un partenariat renforcé entre l'Etat et la région, une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel déterminé. Chaque campus se forme en effet dans un domaine d'activité bien identifié, pôle de compétitivité régional, soutenu par la région. Il peut regrouper, par voie de convention, des lycées généraux, technologiques ou professionnels, des centres de formation d'apprentis, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de formation continue, des entreprises, des laboratoires de recherche. Il offre des conditions d'hébergement et de vie sociale.

Le label de « campus des métiers et des qualifications » est attribué par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après l'examen, par une commission nationale, de projets présentés conjointement par le recteur d'académie, chancelier des universités, et le président du conseil régional.

Références : les articles du code de l'éducation, créés par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 2014 ;

Décrète

Article 1er

La section III intitulée « Les commissions professionnelles consultatives » du chapitre V du titre III du livre III de la partie réglementaire du code l'éducation, est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION III Le label de « campus des métiers et des qualifications »

Art. D. 335-33. – Le label de « campus des métiers et des qualifications » permet d'identifier, sur un territoire donné, un réseau d'acteurs qui interviennent en partenariat pour développer une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, relevant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, et de la formation initiale ou continue, qui sont centrées sur des filières spécifiques et sur un secteur d'activité correspondant à un enjeu économique national ou régional.

Le réseau auquel est attribué le label regroupe, par voie de convention, des établissements d'enseignement du second cycle du second degré, des établissements d'enseignement supérieur, des centres de formation d'apprentis, des laboratoires de recherche, des organismes de formation continue, des entreprises et, le cas échéant, des associations à caractère sportif, culturel ou d'entraide. Il comprend au moins un établissement public local d'enseignement du second cycle du second degré.

Il offre un service d'hébergement et des activités associatives, culturelles et sportives.

Les formations accueillent des élèves, des étudiants, des apprentis ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. D 335-34. - Le label « campus des métiers et des qualifications » est délivré, pour une durée de quatre ans, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après une expertise prévue à l'article D. 335-35. Cet arrêté fixe la liste des campus des métiers et des qualifications et précise l'intitulé de chacun. Cet intitulé doit comporter le secteur d'activité concerné, ainsi que, le cas échéant, la mention de la dimension internationale des formations.

Le label peut être renouvelé au vu de l'évaluation des résultats prévue au quatrième alinéa de l'article D. 335-35.

Art. D 335-35. – Une commission nationale examine les projets de campus des métiers et des qualifications qui lui sont présentés conjointement par le recteur d'académie et le président du conseil régional.

Pour l'examen des projets, la commission prend en compte le respect des dispositions de l'article D. 335-33 et, notamment, l'identification d'un territoire et celle d'un secteur d'activité, la cohérence de l'offre de formation initiale et continue avec les besoins de développement économique et social du territoire, les modalités d'organisation du campus, les modalités du partenariat avec les entreprises et les laboratoires de recherche, le projet pédagogique, éducatif et culturel élaboré par les membres du campus.

La commission transmet au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé de l'enseignement supérieur un rapport d'expertise pour chaque projet examiné.

Elle est également chargée de définir les modalités d'évaluation des activités et des résultats des campus des métiers et des qualifications. Cette évaluation intervient au cours de la quatrième année suivant la labellisation.

Art. D 335-36. – La commission nationale est composée de deux présidents de conseil régional ou leur représentant, de deux recteurs d'académie ou leur représentant, d'un représentant de l'Association des régions de France, de deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale, d'un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, d'un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, d'un représentant du ministère chargé de la recherche, de deux représentants du ministère chargé de l'éducation nationale, d'un représentant du ministère chargé de l'industrie et d'un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle. Le président est désigné par le ministre de l'éducation nationale. La commission peut recourir à des experts qu'elle désigne.

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre du redressement productif

Vincent PEILLON

Arnaud MONTEBOURG

Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

Michel SAPIN

Geneviève FIORASO